

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Note concernant S. A. S. le Prince Rainier.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Retour à l'heure normale.
Avis relatif au prix du lait.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

INFORMATIONS
Retour de S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

VARIÉTÉS
Superstitions et Préjugés, par Marcel France.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Rainier est entré, le 25 septembre, au Collège de Summer Fields, en Angleterre.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Guiting*, présentée par M. Charles Watson, administrateur de société;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 19 septembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune de valeur nominale;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;
Vu la Loi n° 74 du 3 janvier 1924;
Vu la Loi n° 192, du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198, du 18 janvier 1935;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23-24 septembre 1935;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Guiting* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 19 septembre 1935.

ART. 3.
Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.
La création, dans la Principauté, d'établissements industriel, commercial ou autres, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation Gouvernementale.

ART. 5.
M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent trente-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.
B. GALLÈPE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1935, il sera fait retour à l'heure normale dans la nuit du 5 au 6 octobre, à 24 heures, par un retard de 60 minutes.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	PRIX AU KILOGR.
BOEUF	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	18 à 20
Filet	24 à 25

	PRIX AU KILOGR.
VEAU	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	14 à 20
MOUTON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoûts et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	12 à 13
SALAISONS	
Poitrine et lard salés	4 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6
CHARCUTERIE CUIE	
Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	10 à 20
Boudin choix	7 à 8
Andouillettes	12 à 15

Monaco, le 1^{er} octobre 1935.

INFORMATIONS

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, est rentré mardi dernier dans la Principauté.

VARIÉTÉS

SUPERSTITIONS ET PRÉJUGÉS

Devant le berceau. — Chez les Célestes. — A travers les songes. — Le langage des fleurs. — Les superstitions du mariage.

La superstition qui a, dans l'âme populaire, plus de racines que le bon sens, entoure l'enfant dès son berceau : qu'il crie en venant au monde et lève une main seulement, et la matrone pronostiquera qu'il est né pour commander. La première fois qu'on le sortira de la chambre où il a vu le jour, il faut le monter à un étage supérieur pour qu'il fasse son chemin dans la vie ; le descendre d'abord serait le vouer à une situation inférieure.

L'influence du jour, voire de l'heure de la naissance est souveraine : l'enfant né le lundi sera beau de visage ; le mardi, rempli de la grâce de Dieu ; le mercredi, la bonté même ; le jeudi, d'un heureux caractère, à moins toutefois qu'il ne soit né à l'heure très néfaste qui précède le lever du soleil ; le samedi, la vie lui sera dure, tandis que s'il est né le dimanche, il ne connaîtra jamais le besoin.

D'après une superstition venue d'Écosse, pays de légendes, comme notre Bretagne, et qui s'est répandue dans le « nursery » anglaise, couper les ongles ou les cheveux au bébé avant qu'il n'ait un an révolu, c'est le vouer au malheur.

En Chine, les superstitions sont nombreuses et vivaces, non seulement dans la masse populaire, mais jusque dans les classes sociales les plus élevées. Nous en citerons les plus caractéristiques. Heureux celui qui peut suspendre à la porte de sa chambre un couteau ayant servi à un assassin ; pas un esprit n'osera en franchir le seuil.

Des feuilles d'iris ou d'armoise placées au-dessus du lit, une branche de pêcher en fleurs accrochée au linteau de la porte suffisent pour écarter le malheur.

Sur eux-mêmes, les Chinois portent à un bouton de leur blouse une petite courge ou un petit morceau de jade ou d'ivoire sur lesquels sont gravées des inscriptions qui sont des vœux de bonheur. Des dessins représentant une chauve-souris, un cerf, une pêche, une grue sont autant de fétiches de félicité. Des petits couteaux en argent, spéciaux pour les maléfices, sont suspendus au cou des enfants. Des clous ayant servi à clouer un cercueil sont fixés dans la natte ou montés en bracelet que l'enfant portera jusqu'à dix ans. Beaucoup de charmes sont cousus dans la doublure des habits. On en fait aussi brûler et on en avale les cendres avec le thé.

Les Américaines, comme d'ailleurs bien des Françaises, se préoccupent beaucoup de leurs rêves et de leur signification. Une Américaine qui voit des œufs en rêve sera très déçue si, dès le lendemain, elle ne reçoit pas de l'argent. Si c'est de serpents qu'elle a rêvé, le cauchemar la garantit qu'elle triomphera de ses ennemis. L'eau claire lui présage bonne fortune, l'eau trouble malchance. Si elle rêve qu'elle voit une épingle, elle aura des déceptions d'amitié. Si elle raccommode ses bas, en rêve toujours, c'est signe de longues pluies ; qu'elle se chausse, elle est tout près d'entreprendre un long voyage.

Si elle rêve qu'elle fait son lit, elle peut compter sur une visite désagréable. Un accroc à ses vêtements, c'est le prélude d'un accroc à sa réputation ; que son chapeau lui tombe de la tête, c'est la mort d'un ami.

Passons du domaine des songes à celui des réalités de la vie quotidienne. Lorsqu'une jeune Américaine reçoit la visite de son fiancé, elle prend une fleur de souci et la garde dans sa main fermée tant que durera la visite, après quoi, suivant que la fleur est plus ou moins fraîche ou fanée, elle estime la sincérité de l'amour dont on vient de lui faire la déclaration.

En Allemagne, dans le même cas, la « fraulein » met dans l'eau une de ces fleurs appelées communément dent-de-lion et tire des présages de sa condition de fraîcheur.

La jeune Espagnole prendra un bouton de rose moussue ; le mettra à son corsage et, s'il s'y épanouit complètement en fleur au cours du jour où elle aura une entrevue avec son soupirant, elle en concevra le plus heureux augure.

Une jeune Irlandaise qui rêve de rencontrer sur son chemin son futur époux mettra un trèfle dans soulier gauche.

Les cérémonies du mariage comportent aussi beaucoup de superstitions. Chez nous, lorsqu'un accident ou un embarras quelconque arrête dans son parcours le cortège nuptial, on s'attend à ce qu'il y ait un jour de graves traverses dans l'existence du ménage. Chez nous encore, beaucoup de jeunes filles croient s'assurer de l'autorité de leur mari, ou tout au moins échapper à son entière domination en s'arrangeant pour que l'anneau qu'il lui mettra au doigt ne descende pas jusqu'à la dernière phalange.

En Amérique, une veuve peut se marier en n'importe quelle couleur, sauf en jaune. Elle peut aussi porter des gants, s'il lui plaît, pendant la cérémonie, mais une jeune fille ne le peut pas, car si elle en laissait tomber un, en les mettant ou en les quittant, un malheur la menacerait.

En Angleterre, la mariée ne doit pas avoir d'épingles sur sa robe, s'il y en a ou si la robe n'est pas cousue solidement, c'est le signe de l'infortune en ménage.

Enfin, pour revenir en Écosse, on évite de se marier au mois de mai, en souvenir de Marie Stuart dont le troisième mariage, celui avec Betwell, l'assassin de Darnley, son second mari, eut lieu ce mois-là et provoqua une insurrection populaire.

MARCEL FRANCE

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 20 septembre 1935, enregistré, le nommé CURZI Silvio, né à Ancône (Italie), le 13 mai 1908, commerçant failli, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 5 novembre 1935, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèques ; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

GUITING

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 27 septembre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 septembre 1935, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : « Guiting ».

ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (fr. : 1.000.000), divisé en dix mille (10.000) actions de cent francs (fr. : 100) chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ou, encore, l'échange des titres anciens contre de

nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soule à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur. Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les au-

tres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 57 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel

de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Le paiement de coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts. Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1935.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte en date

du 1^{er} octobre 1935, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 3 octobre 1935.

LE FONDATEUR.

LA FRANCE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LE CHOMAGE, LA Foudre ET LES DIVERS CAS D'EXPLOSION

Capital Social : VINGT MILLIONS de francs

Siège Social à PARIS, rue de Châteaudun, 52-54

STATUTS

Constitution, Objet et Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — La Société, constituée sous la dénomination *La France*, suivant acte passé devant M^e Lehon, notaire à Paris, le 20 février 1837, avec autorisation royale du 27 février suivant, devenue Société anonyme libre par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de ses actionnaires du 25 avril 1885 continue à exister sous le régime des Lois et Décrets sur les sociétés anonymes d'assurances et des présents Statuts.

ART. 2. — Sa durée, primitivement fixée à cinquante années, à partir du 27 février 1837, a été prorogée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 1^{er} janvier 1885.

ART. 3. — Son siège social, autrefois rue de Grammont, n° 14, à Paris, est fixé actuellement à Paris, rue de Châteaudun, n° 52 et 54.

Il pourra être transféré dans tout autre local dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4. — La Compagnie a pour objet toutes les opérations d'assurances et de réassurances contre l'incendie, la foudre et les explosions ainsi que toutes les autres assurances et réassurances de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles relatives aux assurances directes sur la vie humaine.

Elle peut s'intéresser, en France et hors de France, soit par voie de gestion d'autres sociétés, soit par voie de rachats, d'apports, souscription, achats de titres, de droits sociaux ou autrement dans toutes opérations se rattachant à celles prévues au paragraphe précédent.

ART. 5. — Le maximum que la Compagnie peut conserver sur un seul risque sans réassurance ou rétrocession ne doit pas excéder 800.000 francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse et 2.400.000 francs pour l'espèce la moins hasardeuse.

ART. 6. — Les opérations réalisées par la Compagnie s'effectuent dans toutes la France, aux Colonies et dans les Pays étrangers.

Capital Social.

ART. 7. — Le capital social de la Société, fixé à vingt millions de francs, est divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

ART. 8. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices annuels.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Compagnie et aux décisions de ses Assemblées Générales.

ART. 9. — Les actions sont nominatives et sont représentées par une inscription au nom de chaque actionnaire sur les registres de la Compagnie.

ART. 10. — Il est délivré à chaque actionnaire, pour lui servir de titre, un certificat d'inscription détaché d'un registre à souche numéroté et revêtu de la signature d'un administrateur et d'un directeur ou, à défaut de ce dernier, d'un fondé de pouvoirs spécialement accrédité à cet effet par le Conseil d'Administration. Ce certificat relate les numéros et le nombre d'actions inscrites au nom du titulaire pour chaque transfert.

ART. 11. — Aucun actionnaire ne peut posséder plus de mille actions.

ART. 12. — La cession d'une action n'a d'effet à l'égard de la Société que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Compagnie.

ART. 13. — Toute demande de transfert doit être consignée sur un registre tenu au siège social et sur lequel sont inscrits les nom, prénoms, profession

et domicile du ou des cessionnaires et attributaires proposés.

Les cessions d'actions entre actionnaires s'opèrent librement.

Toute autre cession doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui se prononce dans les délais impartis par la loi.

En cas de non agrément, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

En cas de décès d'un actionnaire, un délai de dix mois à partir du jour de son décès est accordé à ses héritiers ou ayants droit pour présenter celui ou ceux d'entre eux qui deviendront titulaires de chaque action.

A défaut, le Conseil d'Administration peut faire procéder à la cession en Bourse pour le produit de vente, net de frais, être attribué à la succession.

ART. 14. — Toute action est indivisible vis-à-vis de la Compagnie qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Si, par suite de succession ou de donation-partage, l'action n'est pas attribuée en toute propriété, l'immatriculation ne peut être requise qu'au nom d'un seul nu-propriétaire et d'un seul usufruitier.

Dans ce cas, l'usufruitier a seul qualité pour prendre part aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, sauf le cas de délégation donnée par lui au nu-propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées Générales.

Administration de la Société.

ART. 15. — La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 16. — Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat de cinquante actions au moins.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Elles sont déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité pendant la durée des fonctions.

ART. 17. — Les administrateurs sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, expirent à la date à laquelle se réunit l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice au cours duquel il a exercé ses fonctions.

ART. 18. — Le Conseil d'Administration se renouvelle par quart d'année en année.

ART. 19. — Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres un Président et un Vice-Président ; ils sont toujours rééligibles.

ART. 20. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil d'Administration, n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de huit, ceux restant en fonctions sont tenus de se compléter à ce nombre minimum dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 21. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Compagnie à la requête du Président du Conseil d'Administration ou de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres avec minimum de cinq est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Compagnie et il effectue toutes les opérations qui ne sont pas spécialement

réservées à l'Assemblée Générale par les présents Statuts ou par les lois en vigueur.

Il a notamment pouvoir de :

Nommer et révoquer le personnel de direction, ainsi que tous agents et employés de la Compagnie, dont il fixe la rémunération ;

Déterminer l'emploi des fonds sociaux, conformément aux lois, décrets et arrêtés ;

Toucher toutes les sommes dues à la Compagnie et en donner décharge et quittance ;

D'acquérir, soit au comptant, soit à terme, toutes valeurs mobilières et tous immeubles comme aussi de vendre, échanger tous les biens mobiliers et immobiliers de la Compagnie ;

Consentir ou contracter tous emprunts avec ou sans nantissement ou garantie hypothécaire ;

Accorder ou se faire consentir toutes avances sur titres ;

Désigner les établissements financiers où la Compagnie déposera ses valeurs et ses fonds disponibles ;

Autoriser toute action judiciaire ;

Consentir, avec ou sans constatation de paiement, toutes mainlevées et désistements de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, transferts, saisies-arrêts et oppositions ;

Traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Compagnie ;

Consentir et prendre tous baux et locations ;

Arrêter les conditions générales des assurances et de réassurances ainsi que les tarifs applicables aux risques assurés ;

Régler les pertes et dommages à la charge de la Compagnie ;

Fixer le mode de libération des débiteurs ;

Consentir toutes prorogations, autoriser tous retraits, transferts ;

Accepter, dans les conditions prévues à l'article 13, les cessions d'actions ;

Fixer toutes les dépenses nécessaires à l'administration de la Compagnie ;

Arrêter les comptes des exercices sociaux qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ; proposer l'attribution des dividendes et des sommes à mettre en réserve ;

Convoquer les Assemblées Générales dont il fixe les ordres du jour et proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes modifications aux présents Statuts ;

Les pouvoirs ci-dessus énumérés sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par trois au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur, un directeur ou, à son défaut, par un directeur-adjoint ou un sous-directeur.

ART. 24. — Un Comité de trois administrateurs désignés par le Conseil d'Administration exerce en son nom, dans les conditions qu'il détermine, un contrôle sur les opérations de la Compagnie.

ART. 25. — Le Conseil d'Administration peut, pour la direction des affaires sociales, déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, directeurs-adjoints ou sous-directeurs, ou secrétaires généraux, choisis en dehors des administrateurs.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine pour chacun d'eux les allocations fixes et participations variables sans toutefois que ces dernières puissent être calculées chaque année autrement que sur les bénéfices nets de l'exercice inventorié.

Les actions en justice sont exercées aux poursuites et diligences d'un directeur.

ART. 26. — Il est attribué au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une allocation annuelle dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire et qui est maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration reçoit, en outre, en cas d'excédent, la part des bénéfices sociaux prévue à l'article 42 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration effectue la répartition des sommes à lui attribuées entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Assemblées Générales.

ART. 27. — L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ART. 28. — L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires de quarante actions au moins depuis trois mois révolus au jour de l'Assemblée. Ne sont pas soumis à ce délai les héritiers d'un actionnaire décédé pourvu qu'ils aient été agrégés en qualité d'actionnaire par le Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions peuvent se réunir pour former le nombre d'actions prévu au paragraphe précédent et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 29. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année.

Elle se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires d'actions au jour de la convocation, quel que soit le nombre des actions possédées par eux.

ART. 30. — Tout actionnaire ayant le droit d'assister à une Assemblée Générale peut se faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées aux Assemblées Générales par un associé ayant la signature sociale ou par un délégué du Conseil d'Administration ou du gérant, les femmes mariées par leur mari, les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 31. — Les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites à la requête du Conseil d'Administration, ou par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, par un avis inséré au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Pour les Assemblées ordinaires dans le cas prévu à l'article 36 ci-après, ce délai est réduit à dix jours.

ART. 32. — Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président et à défaut de l'un et de l'autre par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

Une feuille de présence, signée par les actionnaires assistant à l'Assemblée ou par leurs mandataires et indiquant les noms et domicile de chacun d'eux, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent, est annexée au procès-verbal de l'Assemblée après avoir été certifiée par les membres du Bureau.

ART. 33. — L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne comprend que les propositions émanant du Conseil d'Administration, et en outre, pour les Assemblées Générales ordinaires, celles qui lui auront été communiquées avec demande de les y insérer quinze jours au moins avant l'Assemblée, par lettre signée de vingt membres au moins de cette Assemblée représentant ensemble le vingtième au moins du capital social.

ART. 34. — L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle approuve ou rejette ces comptes, fixe les dividendes et bénéfices à répartir ainsi que l'attribution aux réserves et tous reports à nouveau.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs, ainsi que les commissaires des comptes. Elle détermine les allocations attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que la rémunération des commissaires des comptes.

Elle délibère sur tous les points non prévus aux présents Statuts qui sont portés à son ordre du jour, exception faite de ceux réservés à l'Assemblée extraordinaire.

ART. 35. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications prévues par les lois en vigueur.

Elle peut décider notamment, sans que l'énonciation ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

1° L'augmentation ou la réduction du capital social et toutes modifications à la forme ou à la coupe pure des actions ;

2° La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Compagnie ;

3° L'extension des opérations sociales ;

4° La fusion totale ou partielle de la Société, avec d'autres sociétés d'assurances.

ART. 36. — L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement lorsqu'elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes pour réunir une nouvelle Assemblée. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 37. — Les Assemblées extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications aux Statuts autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société doivent, pour délibérer valablement, réunir les deux tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation à cette Assemblée a lieu dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée précédente.

Elle doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Les Assemblées extraordinaires qui ont à délibérer sur des modifications aux Statuts touchant à l'objet ou à la forme de la Société sont soumises aux dispositions de l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1867.

ART. 38. — Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice et partout où besoin sera, sont signés par un administrateur et un directeur, ou un directeur-adjoint ou un sous-directeur.

ART. 39. — Dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Dans les Assemblées Générales ordinaires les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les résolutions devront toujours réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

Commissaires.

ART. 40. — Chaque année, l'Assemblée Générale choisit deux commissaires et deux commissaires suppléants, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Compagnie, sur le bilan et sur les comptes qui seront présentés à l'Assemblée Générale; elle fixe leur rémunération.

L'état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie, dressé à la fin de chaque semestre, conformément à l'article 41, est mis à la disposition des commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes seront mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Inventaire. — Comptes Annuels.

ART. 41. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie et au 31 décembre un inventaire général de l'actif et du passif.

Ces inventaires, le bilan et le compte Profits et Pertes, mis conformément à la loi, à la disposition des commissaires, sont présentés à l'Assemblée Générale qui a le droit de les approuver ou d'en demander le redressement, comme elle le juge convenable.

ART. 42. — Sur les produits de l'exercice, déduction faite de toutes charges, il est prélevé :

1° Une somme de 20 % pour être affectée au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le cinquième du capital social, après quoi ce prélèvement n'est plus obligatoire; il reprend toutefois son cours lorsque pour une cause quelconque, le fonds de réserve est descendu au-dessous de ce cinquième;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % de la valeur nominale de leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent en réclamer l'attribution sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti :

5 % au Conseil d'Administration;

95 % aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans ce solde, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve ou d'amortissement, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant.

Dissolution et Liquidation.

ART. 43. — La dissolution de la Société aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes ont réduit de moitié le capital social;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

ART. 44. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

ART. 45. — L'Assemblée Générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

ART. 46. — Les Commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la Compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

ART. 47. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la Compagnie.

Le compte en sera rendu à l'Assemblée Générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

ART. 48. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Compagnie, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes assignations et notifications seront valablement données au domicile élu par lui sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du département de la Seine.

Le domicile de la Société étant fixé à Paris, au siège social, toutes significations doivent lui être faites à ce domicile.

ART. 49. — Pour faire publier les présents Statuts et tous actes relatifs à la transformation de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de l'HOTEL D'EUROPE, sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 9 heures 30 du matin, et sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Olivieri, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Pr le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite BONGIOVANNI, sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 23 octobre 1935, à 10 heures du matin, et sont invités à remettre, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Pr le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 francs

Siège Social : Villa Printemps, no 9, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme *La Foncière Monégasque*, au capital de 1.500 000 francs, établis, « en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 15 février 1935, et déposés, « après approbation, au rang des minutes du dit « notaire par acte du 4 mai 1935;

« 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu « par le même notaire, le 17 septembre 1935;

« 3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, au siège « social, le 18 septembre 1935, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même jour ».

Ont été déposées, le 28 septembre 1935, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 octobre 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Immobilière du Park-Palace

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park Palace est convoquée, au siège social, le 28 octobre 1935, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
- 2° Approbation des comptes et fixation du dividende;
- 3° Quitus aux Administrateurs;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires de la Société Immobilière du Park Palace sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, le 28 octobre 1935, à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

Modifications aux articles 4, 11, 15, 18, 21, 25, 33, 36 et 38 des Statuts.

Pour ces deux Assemblées le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt dans une banque, chez un agent de change ou chez un notaire équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Un gros livre utile

GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile

POUR RIEN

1.000 Lecteurs recevront

POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux. Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile

POUR RIEN

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

"MINERVA"

(11^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



"MINERVA"

est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient. Le sérieux de ses articles politiques ou économiques est toujours adouci par des rubriques aimables, par des illustrations séduisantes. Ainsi faisant, "MINERVA" est la Revue qui s'impose en un temps où l'abaissement de la mentalité générale a les plus funestes conséquences.

"MINERVA"

n'est l'organe d'aucun parti, ni l'instrument d'aucune doctrine. "MINERVA" est le journal de toutes les femmes qui souffrent, qui luttent, qui pensent, et "MINERVA", féministe et féminin, défendra, malgré toutes les difficultés qui s'élèvent, le plus bel idéal qui soit, celui des femmes de son pays.

"MINERVA"

organise mensuellement d'amusants concours; annuellement, de grands concours de bébés, un prix littéraire de 5.000 Fr. réservé aux femmes et un grand concours de vacances.

HEBDOMADAIRE - LE NUMÉRO : 1 FR.

Spécimen gratuit sur demande

55, av. Hoche - PARIS (8^e)

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DKS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935